

Gouvernement du Québec

Décret 959-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis de pêche a été édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 en vertu de cette loi et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988, 704-89 du 10 mai 1989, 462-90

du 4 avril 1990, 46-91 du 16 janvier 1991, 280-92 du 26 février 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 197-94 du 2 février 1994 et 307-97 du 12 mars 1997 est de nouveau modifié, à l'article 1.1, par l'addition après le mot « parallèle » de ce qui suit:

«ou dans la partie sud de la zone 19, décrite à l'annexe XIX du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, à l'est de la rivière Saint-Augustin.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28274

Gouvernement du Québec

Décret 962-97, 30 juillet 1997

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec peut, par règlement, déterminer des conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté, en vertu de l'article 94 du code, un Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Une personne doit, pour obtenir un permis, soumettre au secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec ou à la personne désignée à cette fin les documents suivants:

1° une demande d'ouverture de dossier en vue de l'obtention du permis;

2° une copie authentifiée de son diplôme, reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ainsi qu'un relevé officiel de notes des études qui ont conduit à la délivrance de ce diplôme ou une preuve de la reconnaissance par le Bureau de l'équivalence du diplôme ou de la formation conformément au règlement pris par le Bureau en vertu du paragraphe c de l'article 93 du code;

3° une preuve qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence, le cas échéant;

4° une déclaration suivant laquelle elle fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire rendue au Québec ou à l'extérieur du Québec et visée aux articles 45 et 45.1 du code, le cas échéant;

5° une preuve qu'elle a de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession

d'hygiéniste dentaire conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 101).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28300

Gouvernement du Québec

Décret 963-97, 30 juillet 1997

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal
(L.R.Q., c. S-17.2)

Critères d'admissibilité des initiatives et participation financière de la Société — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), la Société détermine, par règlement, les critères d'admissibilité des initiatives qui lui sont présentées, la forme, les modalités et, le cas échéant, les limites de sa participation financière;

ATTENDU QUE la Société a adopté, à une réunion de son conseil d'administration tenue le 24 octobre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 2 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;